

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE LA LMPF	2
I - GENERALITES	2
II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES	2
Section 1 - Epreuves.....	2
Section 2 - Cotation - Classement.	4
Section 3 - Forfaits.	5
Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).	6
Section 5 - Equipes réserves.....	7
III – MATCHES OFFICIELS	8
Section 1 - Organisation des matches.....	8
Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.	8
Section 3 - Terrains.	10
Section 4 - Police des terrains.	11
Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches.....	12
Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.	13
Section 7 - Ballons.	13
Section 8 - Durée des matches.	13
Section 9 - Absence d'arbitre.....	14
Section 10 - Abandon du terrain par l'arbitre.	14
Section 11 - Fonctions des délégués.....	14
Section 12 - Homologations.....	16
Section 13 - Réclamations et appels.....	16
Section 14 - Dispositions particulières du championnat des jeunes.....	16
Section 15 - Dispositions particulières du championnat féminin.....	20
Section 16 - Développement du Football Féminin.....	23
Section 17 - Dispositions particulières du championnat Foot d'Entreprise.....	24
IV - OBLIGATIONS DES CLUBS	26
Section 1 - Assurances.	26
Section 2 - Equipes de jeunes.....	26
Section 3 – Coupe Midi-Pyrénées - Coupe de France.....	28
Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres.	28
Section 5 – Educateurs.	28
ENTENTE ENTRE EQUIPES DE JEUNES.....	31
BAREME CHALLENGE FAIR PLAY : Dépêche du Midi / Shemsi / LMPF.....	32
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL.....	36

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE LA LMPF

I - GENERALITES

Article 1.

- 1). La Ligue Midi-Pyrénées de Football (LMPF) organise des championnats ouverts à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et régulièrement affiliés.
- 2). La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Conseil de Ligue, indispensable à tous les clubs pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la LMPF.
- 3). Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la FFF, la LMPF, les DISTRICTS et les autres CLUBS.

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves.

Article 2.

Les championnats se disputent en poules suivant un calendrier établi par la Commission Régionale des Calendriers et approuvé par le Conseil de Ligue.

Article 3.

- 1). Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :
 - ✓ Division Honneur (DH).
 - ✓ Division Honneur Régionale (DHR).
 - ✓ Promotion Honneur (PH).
 - ✓ Promotion Ligue (PL).
- 2). Les championnats de jeunes comprennent les U19, U17, U15 :
 - ✓ Division Honneur (DH).
 - ✓ Promotion Honneur (PH).
- 3). Le championnat féminin comporte :
 - ✓ Division Honneur Féminine (DHF).
 - ✓ Promotion Honneur Féminine (PHF).
- 4). Le championnat football d'entreprise :
 - ✓ Division Honneur (DH).
 - ✓ Promotion Honneur (PH).
- 5). Le championnat Futsal.
 - ✓ Division Honneur (DH).
 - ✓ Promotion Honneur (PH).
 - ✓ Promotion Ligue (PL).

Article 4. Nombre de clubs par Division.

1). Pour les championnats seniors :

- ✓ Division Honneur : 14 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Division Honneur Régionale 24 équipes groupées en deux poules de 12 équipes.
- ✓ Promotion Honneur : 48 équipes groupées en quatre poules de 12 équipes.
- ✓ Promotion Ligue : 72 équipes groupées en six poules de 12 équipes.

2). Pour les championnats U19 :

- ✓ Division Honneur : 12 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Promotion Honneur : 24 équipes groupées en deux poules de 12 équipes.

3). Pour les championnats de jeunes U17 :

- ✓ Division Honneur : 12 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Promotion Honneur : 24 équipes groupées en deux poules de 12 équipes.

4). Pour les championnats de jeunes U15 :

- ✓ Elite Préformation U15 : 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Elite Préformation U14 : 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Division Honneur : 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Promotion Honneur : 30 équipes groupées en trois poules de 10 équipes.

Pour la saison suivante 2011/2012 :

- ✓ **Elite Préformation U15 :** 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ **Elite Préformation U14 :** 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ **Division Honneur :** 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ **Promotion Honneur :** 20 équipes groupées en deux poules de 10 équipes.

5). Pour le championnat féminin :

- ✓ Division Honneur Féminine : 6 équipes groupées en poule unique.
- ✓ Promotion Honneur Féminine : 12 équipes groupées en deux poules de 6 équipes.

6). Pour le championnat de football d'Entreprise:

- ✓ Division Honneur : 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Promotion Honneur : 20 équipes groupées en deux poules de 10 équipes.

7). Pour le championnat Futsal :

- ✓ Division Honneur : 10 équipes groupées en une poule unique.
- ✓ Promotion Honneur : 20 équipes groupées en deux poules de 10 équipes.
- ✓ Promotion Ligue : 20 équipes groupées en deux poules de 10 équipes.

8). Les clubs ne pourront pas bénéficier de deux équipes dans la même Division.

Article 5.

Toute modification du nombre d'équipes prévues à l'article 4 du présent règlement, sera applicable, pour l'ensemble des compétitions, après adoption de cette modification par le Conseil Ligue.

Section 2 - Cotation - Classement.

Article 6. Cotation.

- Match gagné: 4 points
- Match nul: 2 points
- Match perdu: 1 point
- par Pénalité: 0 point
- par Forfait: moins 1 point

Article 7. Classement dans la poule.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- 1). En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex aequo.
- 2). En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposés.
- 3). Application du classement dans le challenge du fair-play.
- 4). En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matches.
- 5). En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu l'équipe qui en aura marqué le plus grand nombre.
- 6). Du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- 7). En cas de nouvelle égalité, si nécessaire, un match supplémentaire sur terrain neutre avec éventuellement des prolongations et des tirs au but opposera les équipes ex aequo.

Article 8. Classement dans la division.

1). Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division le classement sera établi de la façon suivante :

- Division Honneur Régionale : La place de premier dans la division sera attribuée au vainqueur de la rencontre opposant les premiers de chaque poule. Ladite rencontre se déroulant, en alternance, une saison sur le terrain du premier de la poule A, la saison suivante sur le terrain du premier de la poule B.

- Dispositions communes pour l'attribution de la place de premier en Promotion Honneur et en Promotion Ligue

- Les titres de champions régionaux de Promotion Honneur et de Promotion Ligue sont attribués respectivement à celui parmi les clubs de chacune des quatre poules pour la Promotion Honneur et de chacune des six poules pour la Promotion de Ligue ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque poule le premier aux quatre autres clubs les mieux classés et pris en compte.
- b) En cas d'égalité du nombre de points, par la différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- c) Application du classement dans le challenge du fair-play.
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- e) En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- f) Du club le plus anciennement affilié à la FFF.

2). Les autres places dans la division seront attribuées, entre les équipes classées à la même place dans la poule, en fonction des critères suivants :

- a) Du quotient, points par nombre de matches joués.
- b) En cas d'égalité, par la différence de buts marqués et encaissés.
- c) Application du classement dans le challenge du fair-play.
- d) En cas de nouvelle égalité, par le quotient nombre de buts marqués par nombre de matches joués.

- e) Du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- f) En cas de nouvelle égalité, un éventuel match supplémentaire opposera les équipes concernées.

Article 9. Matches de classement.

Les matches de classement visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, se disputeront avec prolongation s'il y a lieu. A défaut de résultat positif après les prolongations, il sera fait application du règlement fédéral de l'épreuve des coups de pied au but pour départager les équipes.

Article 10. Réserve.

Section 3 - Forfaits.

Article 11.

- 1). En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou sur un rapport envoyé à la LMPF.
- 2). Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.
- 3). En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs ou joueuses n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 9 ce chiffre est porté à 7.
- 4). En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter ou se dérouler si au minimum cinq joueurs n'y participent pas.

Article 12. Forfaits en championnats.

- 1). Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 11 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu, et de déplacement.
 - 2). Les équipes seniors seront déclarées forfait général au deuxième forfait constaté.
 - 3). Les équipes de jeunes et féminines seront déclarées forfait général au troisième forfait constaté.
- Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, les amendes suivantes seront infligées :

Equipe senior :

- 1er forfait Amende : annexe 5 des Règlements Généraux
- 2e forfait et forfait général Amende : annexe 5 des Règlements Généraux

Equipe de jeunes, féminines et Futsal :

- 1er forfait Amende : annexe 5 des Règlements Généraux
- 2e forfait Amende : annexe 5 des Règlements Généraux
- 3e forfait et forfait général Amende : annexe 5 des Règlements Généraux

- 4). Les clubs prévenant le secrétariat de la LMPF par lettre recommandée, dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende et des frais d'organisation, seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, lui seront imputés.
- 5). En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.
- 6). Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.

7). Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase aller des championnats :

a). l'équipe intéressée descendra de deux divisions.

b). les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

8). Le forfait général d'un club en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

9). Le forfait général d'une équipe **senior** dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes **seniors** inférieures du club. **Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.**

10). En cas de forfait pour un match retour, le kilométrage servant de base au calcul des frais de déplacement sera celui du match aller.

11). Les frais de déplacement sont calculés sur la base de 1,20 €/le km, trajet simple à la demande du club qui s'est déplacé.

12). Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.

13). Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Article 13. Forfaits en épreuves officielles autre que championnat.

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la Commission Régionale des Litiges et Discipline jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

Article 14. Forfaits en match d'entraînement.

Les clubs déclarant forfait seront tenus de rembourser aux clubs adverses leurs frais de déplacement ou d'organisation si ce forfait n'est pas déclaré par lettre au moins huit jours avant la rencontre.

Les clubs lésés devront fournir les justificatifs de leur demande.

Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).

Article 15.

Il sera procédé aux montées et descentes en fonction des descentes ou montées en Championnat de France Amateur 2 et suivant les cas définis ci-dessous :

DIVISION HONNEUR :

- ✓ Le premier monte en Championnat de France Amateur 2.
- ✓ Les deux derniers descendent en Division Honneur Régionale.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Championnat de France Amateur 2, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 14 équipes.

DIVISION HONNEUR REGIONALE :

- ✓ Le premier de chaque poule monte en Division Honneur.
- ✓ Les deux derniers de chaque poule descendent en Promotion Honneur.

En cas de descentes de plus de deux équipes de Division Honneur, il y aura autant de descentes supplémentaires pour maintenir les poules à 12 équipes.

PROMOTION HONNEUR :

- ✓ Le premier de chaque poule monte en Division Honneur Régionale.
- ✓ Les deux derniers de chaque poule descendent en Promotion Ligue.

En cas de descentes de plus de quatre équipes de Division Honneur Régionale, il y aura autant de descentes supplémentaires pour maintenir les poules à 12 équipes.

PROMOTION LIGUE :

- ✓ Le premier de chaque poule et les deux meilleurs seconds de la division montent en Promotion Honneur.
- ✓ Les deux derniers de chaque poule descendent en Excellence District.

En cas de descentes de plus de huit équipes de Promotion Honneur, il y aura autant de descentes supplémentaires pour maintenir les poules à 12 équipes.

Les vacances seront comblées, si nécessaire, par le repêchage du (des) meilleur(s) 1^{er} et du (des) meilleur(s) 12^{ème}.

Accéderont en Promotion Ligue, le premier d'Excellence de chaque District plus les seconds des Districts de l'Aveyron, du Tarn et de Haute-Garonne Midi Toulousain.

Article 16.

1). Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront prises parmi les équipes classées deuxième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, **sauf pour l'accession en PL (voir article 15).**

2). Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées deuxièmes des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Article 17.

Si une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Article 18.

Dans le cas où il serait prévu que deux équipes accéderaient à la division supérieure et ne pourraient monter pour des motifs divers ou qu'une place serait laissée vacante, il serait fait appel à la suivante sans que celle classée quatrième puisse prétendre à l'accession si la troisième refusait ou ne pouvait monter.

Section 5 - Equipes réserves.

Article 19.

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Article 20.

Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Article 21.

Toute équipe réserve verra son premier engagement enregistré dans la dernière division de District quelle que soit la position de l'équipe première.

Article 22.

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

III – MATCHES OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matches.

Article 23.

Un match officiel est un match organisé par la LMPF ou sous le contrôle des sociétés affiliées.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 24. Match à rejouer.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

- 1). qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou,
- 2). qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur ou,
- 3). qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit à nouveau jouée.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 25. Match remis.

1). Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2). A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soit avisés au plus tard le jeudi après midi.

Article 26. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer.

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'ensuit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matches interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

Article 27. Remise de matches officiels.

1). Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2). Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage

et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence FOOT 2000) à l'équipe visiteuse.

Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

3). Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche:

a). le club recevant transmettra par télécopie à la LMPF, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,

b). le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,

c). la LMPF fera apparaître à partir du samedi 13 heures, sur Internet sous la rubrique «matches remis» l'officialisation du match reporté,

d). le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet la confirmation du match remis.

e). les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

f). la LMPF conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

g). dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevante aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

4). Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 3, et l'arrivée de l'arbitre:

a). l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,

b). la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,

c). la feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la LMPF,

d). les frais de déplacement des officiels et de l'équipe visiteuse seront payés par l'équipe recevante,

e). dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevante aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse, à sa demande (1,20€du kilomètre, trajet simple).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

5). Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

a). d'aviser le club visité,

b). d'envoyer, à la LMPF, sous 48 heures un procès verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

6). Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4 et 5, ne seraient pas appliquées l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait.

Article 28. Vérification des licences.

1). Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie et un certificat médical en cours de validité pour la saison.

2). S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3). S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la LMPF.

4). Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre

lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

5). Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception comme stipulé à l'article 141 paragraphe 5 des Règlements Généraux.

6) Doubles licences : se reporter au PV du Conseil de Ligue du 12 avril 2010 (paru le 24 avril 2010), comme prévu à l'article 170 des Règlements Généraux de la LMPF :

Club Libre :

- **Division Honneur : 2 doubles licences**
- **Division Honneur Régionale : 3**
- **Promotion Honneur/Promotion Ligue/Excellence (division supérieure de District) : 6**

Football Entreprise

- **Division Honneur : 2 doubles licences**
- **Promotion Honneur/Excellence : 5**
- **Compétition District en général dans le cadre de l'aide au développement du football diversifié : 6**

Futsal

- **Division Honneur : 3 doubles licences**
- **Promotion Honneur/Promotion Ligue/Excellence : 6**
- **Compétition District en général dans le cadre de l'aide au développement du football diversifié : 12 maximum.**

Section 3 - Terrains.

Article 29.

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la FFF.

- ✓ Pour les clubs de Division Honneur et Honneur Régionale :
 - terrain homologué en catégorie **4 – 4 Sye.**
- ✓ Pour les clubs de Promotion Honneur et Promotion Ligue :
 - terrain homologué en catégorie **5 – 5 Sye.**

Article 30.

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Conseil de Ligue après avis motivé de la Commission Régionale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 31.

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Article 32.

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Article 33.

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

Article 33bis. Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes est sanctionnée d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum de ses installations sportives. (Distancier Foot 2000)

Article 34. Eclairage des terrains.

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement des terrains.

Cette homologation est accordée par le Conseil de Ligue après avis de la Commission Régionale des Terrains, et renouvelable tous les deux ans.

Article 35. Règlement des nocturnes.

1). Dans le cas où un club dispose d'un terrain avec un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier sans l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tard à 21 heures. Dans tous les cas la demande doit être formulée, quinze jours avant la date prévue, à la LMPF, qui en informera le club adverse.

2). Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier.

3). Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.

4). Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la CRLD, après avis du service compétition, statuera sur la perte du match par pénalité du club recevant ou si la rencontre doit être rejouée.

Section 4 - Police des terrains.

Article 36.

1). Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la réunion.

2). Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.

3). Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Article 37. Délégués aux terrains - Police.

1). Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la police et un commissaire au club pris parmi les membres de son Comité, titulaires de la licence dirigeant. A défaut, une amende fixée à l'annexe 5 sera appliquée par délégué ou commissaire manquant au club défaillant.

2). Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

a). de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,

b). d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué de la LMPF et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

3). Les noms et prénoms des délégués au terrain seront inscrits sur la feuille de match ainsi que le numéro de leur

licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué officiel de la LMPF au plus tôt et avant le match.

4). Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

5). L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation a toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et des joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

6). Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende fixée dans l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches

Article 38.

1). Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois pour les clubs disputant le Championnat de Division d'Honneur, le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services de la LMPF avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 heures.

2). Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi sauf pour les compétitions Elite Préformation U15 et U14 qui sont fixées au dimanche.

3). Pour les rencontres des championnats de jeunes, toute facilité sera accordée pour un décalage au dimanche, sous la condition formelle que le club recevant en informe la LMPF et le club visiteur, qui ne peut s'y opposer, au moins 10 jours avant la date de la rencontre sous peine d'une amende.

4). Il ne sera pas accordé de report d'une rencontre même avec l'accord des deux clubs. Toutefois si les deux clubs concernés en font la demande une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée si la demande en est faite au minimum 10 jours avant. Si ce délai n'est pas respecté, et que le service compétition donne tout de même son accord, une participation aux frais, fixée à l'annexe 5 sera débitée au club demandeur. Aucune demande ne sera prise en compte dans la semaine de la rencontre.

Article 39.

1). Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la LMPF. 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures de réquisition et d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre et sur son rapport.

2). Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 39bis. Saisie des résultats –Retour feuille de match.

1). Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes pour les rencontres du samedi avant 23 heures et 19 heures pour celles du dimanche, sous peine d'amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

2). La feuille de match devra être renvoyée à la LMPF par le club recevant dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe 5.

La feuille de match peut être envoyée, dans les mêmes délais, par courrier électronique (email) au secrétariat de la LMPF (secretariat@ligue-midi-pyrenees-foot.fff.fr).

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec

son rapport à la LMPF.

Article 40.

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 41.

1). Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club reconnues par la LMPF. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2). Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs, ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée sera tenue de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire.

3). Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

4). Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

5). Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

6). Une amende de **2,00 €** par joueur non porteur des couleurs de son club sera appliquée. Il en sera de même par joueur portant un maillot non numéroté.

Section 7 - Ballons.

Article 42.

1). Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

2). Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 8 - Durée des matches.

Article 43.

1). La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :

Pour les seniors vétérans, seniors, seniors F : 2 fois 45 minutes.

Tous les matches de jeunes sont joués sans prolongation.

2). Les matches sont joués en deux périodes de :

a). 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir d'U16 et les joueuses U19F

b). 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16F à U18F

c). 35 minutes pour les joueuses U14F et U15F

d). 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12(F) et U13(F).

3). La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

a). 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11(F).

b). 50 minutes pour les joueurs et les joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),

c). 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6, U7 (F) (sous forme de plateaux),

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et les joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs et joueuses remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

3). Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer, suivant décision de la CRLD.

Section 9 - Absence d'arbitre.

Article 44.

Les arbitres des matches officiels organisés par la LMPF seront désignés par la Commission Régionale des Arbitres (CRA) ou, par délégation, par les Commissions Départementales des Arbitres (CDA).

Article 45.

1). L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

2). Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre (de FFF, de LMPF ou de District) est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre.

Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé et à défaut, parmi les arbitres appartenant aux clubs ou aux Districts en présence. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

3). En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

4). En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la FFF, la LMPF ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

5). Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.

6). Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

Section 10 - Abandon du terrain par l'arbitre.

Article 46.

1). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

2). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement, pourra le remplacer.

Section 11 - Fonctions des délégués.

Article 47.

1). Les délégués sont chargés de représenter la LMPF aux rencontres qu'elle organise.

2). La LMPF se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel.

Article 48.

1). Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres. Les délégués à la police et le commissaire du club lui seront présentés.

2). Le commissaire du club sera à la disposition du délégué et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 49.

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 50.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Article 51.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Article 52.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé à la LMPF.

Article 53.

Au cas ou des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 54.

Le délégué est tenu d'adresser à la LMPF, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement ;
- son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 55.

Le Conseil de Ligue a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences d'un club pour contrôler leur régularité au fichier de la LMPF.

Article 56.

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du Conseil de Ligue présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, remplacera le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

Section 12 - Homologations.

Article 57.

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.

L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par la LMPF.

Section 13 - Réclamations et appels.

Article 58.

La procédure pour les réclamations et appels concernant les litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 192).

1) Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixés par l'article 190 des Règlements Généraux.

2) Toutefois le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées de la compétition,

3) La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

Section 14 - Dispositions particulières du championnat des jeunes

Article 59.

1). La LMPF organise les épreuves suivantes :

- Championnat Honneur U19, réservé aux joueurs remplissant les conditions d'âge fixées annuellement par l'Assemblée Fédérale.

- Championnat Honneur U17, réservé aux joueurs remplissant les conditions d'âge fixées annuellement par l'Assemblée Fédérale.

- Championnat Honneur U15, réservé aux joueurs remplissant les conditions d'âge fixées annuellement par l'Assemblée Fédérale.

Article 60. Système de l'épreuve.

1) Championnat Régional U19 (Saison 2010-2011)

- ✓ **Division Honneur U19 :** **1 poule de 12 équipes.**
- ✓ **Promotion Honneur U19 :** **2 poules de 12 équipes.**

2) Championnat Régional U17 Saison 2010-2011

- ✓ **Division Honneur U17 :** **1 poule de 12 équipes.**
- ✓ **Promotion Honneur U17 :** **2 poules de 12 équipes.**

3) Championnat Régional U15 (Saison 2010-2011)

- ✓ **Championnat Elite Préformation U15 :** **1 poule de 10 équipes.**
- ✓ **Championnat Elite Préformation U14 :** **1 poule de 10 équipes.**

- ✓ **Division Honneur U15 :** **1 poule de 10 équipes.**
- ✓ **Promotion Honneur U15 :** **3 poules de 10 équipes.**

Saison 2011-2012

- ✓ **Championnat Elite Préformation U15 :** **1 poule de 10 équipes.**
- ✓ **Championnat Elite Préformation U14 :** **1 poule de 10 équipes.**
- ✓ **Division Honneur U15 :** **1 poule de 10 équipes.**
- ✓ **Promotion Honneur U15 :** **2 poules de 10 équipes.**

Article 61. Montées et descentes.

Championnat Régional U19

Montées Saison 2010-2011

- ✓ Le champion de Division Honneur peut accéder au Championnat National U19 (Règlement Fédéral).
- ✓ Le premier de chaque poule de Promotion Honneur U19 accèdera à la Division Honneur.
- ✓ Les neufs champions de Districts du Championnat U19 accèderont à la Promotion Honneur.

Descentes Saison 2010-2011

- ✓ Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} du Championnat de Division Honneur rétrograderont en Promotion Honneur.
- ✓ Les équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place incluse ainsi que la moins bonne 8^{ème} rétrograderont en District.
- ✓ Dans le cas de descentes supplémentaires de Division Honneur U19, il sera procédé à autant de descentes supplémentaires de Promotion Honneur en District pour maintenir le Championnat à 2 poules de 12 équipes.
- ✓ En cas de place vacante, il sera fait application du Règlement des Championnats (articles 16, 17, 18 et 62).
- ✓ Les cas non prévus seront traités par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission Régionale en charge des Compétitions.

Championnat Régional U17

Montées Saison 2010-2011

- ✓ Le champion de Division Honneur accède au Championnat National U17.
- ✓ Le premier de chaque poule de Promotion Honneur U17 accèdera à la Division Honneur.
- ✓ Les neufs champions de Districts du Championnat U17 accèderont à la Promotion Honneur.

Descentes Saison 2010-2011

- ✓ Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} du Championnat de Division Honneur rétrograderont en Promotion Honneur.
- ✓ Les équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place incluse ainsi que la moins bonne 8^{ème} rétrograderont en District.
- ✓ Dans le cas de descentes supplémentaires de Division Honneur U17, il sera procédé à autant de descentes supplémentaires de Promotion Honneur en District pour maintenir le Championnat à 2 poules de 12 équipes.

- ✓ En cas de place vacante, il sera fait application du Règlement des Championnats (articles 16, 17, 18 et 62).
- ✓ Les cas non prévus seront traités par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission Régionale en charge des Compétitions.

Championnat Régional U15.

Année de transition Saison 2010 – 2011

Championnat U15 et U14 Elite Préformation

- ✓ Pas d'accession au niveau National.
- ✓ Pour accéder en U15 Elite Préformation, le club évoluant en Championnat de Division Honneur U15, doit disposer d'une deuxième équipe, évoluant soit en U15 Promotion Honneur ou en District. au cours de la saison d'accession. Ladite équipe participera au Championnat U14 Elite Préformation.
- ✓ Les clubs qui ont une équipe disputant le Championnat Elite Préformation U15 sont tenus de contracter avec un éducateur titulaire du BEES 1. Toutefois par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, le club accédant pourra être autorisé, sur sa demande, à utiliser durant la première saison d'accession seulement les services de l'éducateur titulaire des trois diplômes Fédéraux (Initiateur 1, Initiateur 2 et Animateur Senior de District) et de la licence Educateur Fédéral, qui lui a permis d'accéder à cette division.
- ✓ **Les éducateurs responsables des équipes U15 et U14 Elite Préformation sont dans l'obligation de participer à une journée, chaque année, de recyclage et d'information organisée par l'ETR de la LMPF.**
- ✓ Les clubs qui ont une équipe disputant le Championnat Elite Préformation U14 sont tenus de contracter avec un éducateur titulaire de l'Initiateur 1 et de l'Initiateur 2 et de la licence Educateur Fédéral.
- ✓ Lors de la rétrogradation d'une équipe U15 Elite Préformation en Division Honneur U15, l'équipe U14 Elite Préformation de ce même club rétrogradera en Promotion Honneur U15 ou en District au regard de sa situation au moment de son accession.
- ✓ En cas de place vacante, il sera fait application du Règlement des Championnats (article 16, 17, 18, et 62), sous réserve de remplir les conditions énoncées ci-dessus.
- ✓ Les cas non prévus seront traités par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission Régionale en charge des Compétitions.
- ✓ **Un club disputant le championnat Elite Préformation U15 U14 ne peut être représenté que par une seule équipe dans le championnat régional U15 DH ou PH (Ce qui représente trois équipes au maximum dans les Compétitions Régionales U15).**

A compter du 1^{er} janvier de la saison en cours la possibilité de surclasser des U14 en Championnat ELITE PREFORMATION U15 est étendue à 6 joueurs.

Championnat U15 Division Honneur et Promotion Honneur

Montées

- ✓ L'équipe classée première en Division Honneur U15 accèdera en Championnat U15 Elite Préformation, sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus.
- ✓ Les équipes classées premières de chaque poule de Promotion Honneur U15 participeront à une phase éliminatoire qui déterminera les deux équipes accédant au Championnat Division Honneur U15.
- ✓ Le vainqueur de chacun des trois groupes des champions de District accèdera en Promotion Honneur

U15.

- ✓ .En cas de place vacante, il sera fait application du Règlement des Championnats (article 16, 17, 18, et 62), sous réserve de remplir les conditions énoncées ci-dessus.
- ✓ Les cas non prévus seront traités par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission Régionale en charge des Compétitions.

Descentes

- ✓ L'équipe du club classée dernière du Championnat U15 Elite Préformation descendra en Championnat Division Honneur U15, L'équipe de ce club participant au Championnat U14 Elite Préformation sera rétrogradée dans la division dans laquelle elle évoluait lors de son accession en U 14 Elite Préformation.
- ✓ Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} du Championnat de Division Honneur U15 rétrograderont en Championnat Promotion Honneur U15.
- ✓ Les équipés classés de la 7^{ème} à la 10^{ème} place incluse ainsi que le moins bon 6^{ème} rétrograderont en District.
- ✓ En cas de place vacante, il sera fait application du Règlement des Championnats (article 16, 17, 18, et 62), sous réserve de remplir les conditions énoncées ci-dessus.
- ✓ Les cas non prévus seront traités par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission Régionale en charge des Compétitions.

Article 62. Accession des équipes de District.

Les champions de District des catégories U19, U17 accèdent à la Promotion Honneur des Championnats Régionaux.

Pour les champions de District des catégories U15, se référer à l'article précédent numéro 61 et sur le PV du Conseil de Ligue du 1^{er} Juillet 2010 (paru le 16 juillet 2010), pour la saison 2010/2011.

Article 63. Réserve.

Article 64. Calendrier.

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions établit le calendrier des Championnats dont l'homologation est prononcée par le Conseil de Ligue. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée quinze jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Article 65. Annulation du cachet mutation et changement de club.

Par dérogation à l'article 95 des Règlements Généraux, et, uniquement dans les compétitions Ligue et District, un joueur U19 pourra obtenir un changement de club gratuit sans cachet mutation dans les cas suivants:

- a) S'il est tenu de quitter un club "Ecole de football" ne possédant pas d'équipe senior, dans la mesure où il signe une licence senior dans l'un des clubs signataires d'une convention avec ladite "Ecole de football".
- b) S'il quitte une "Ecole de football" d'un club, dans la mesure où il signe une licence senior dans l'un des clubs signataires d'une convention avec ladite école de football.

Dans tous les cas, un joueur U19 qui signe une licence dans un club autre que l'un de ceux qui ont signé une convention avec une "Ecole de football", sera tenu de faire un changement de club, et sa licence sera frappée du cachet "Mutation".

Article 66. Arbitrage.

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la CRA et le cas échéant par les CDA à la demande de la CRA
En cas d'absence d'un arbitre officiel il sera fait application de l'article 45 du présent règlement.

Article 67. Accompagnateur.

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'un dirigeant majeur responsable désigné par le club. Il doit être titulaire de la licence de dirigeant. Son nom, prénom et numéro de licence doivent figurer sur la feuille d'arbitrage. L'accompagnateur assistera le capitaine pour le contrôle des licences, et, si des réserves sont déposées, il devra obligatoirement les signer.

Section 15 - Dispositions particulières du championnat féminin.

Article 68. Organisation des Championnats.

La LMPF organise :

- le championnat féminin Division Honneur **en deux phases.**
- le championnat féminin Promotion Honneur **en deux phases.**
- **un championnat féminin U18 F.**
- **un challenge féminin U12 F – U15 F.**

Article 68 bis. Règlement nouveau championnat U18 F et challenge U12 F – U15 F

Championnat U.18 F

Article 1. La L.M.P.F organise un Championnat U.18 F ; la formule de ce championnat est déterminée en fonction des engagements :

- Poule unique
- Poules géographiques avec phase finale

Article 2. Les joueuses des catégories suivantes peuvent participer à cette compétition :

- U.18 F - U.17 F - U.16 F

Article 3. Les joueuses de la catégorie U.15 F peuvent participer à cette compétition mais en nombre limité ; ce nombre est fixé par la Commission Technique pour chaque saison.

Article 4. La durée des rencontres est fixée à deux fois 40 minutes (2 x 40 mn)

Article 5. Utilisation de ballons T.4

Article 6. Le Champion du championnat U.18 F est l'équipe classée première à la fin du championnat (Poule Unique) ou à la fin de la phase finale (Plusieurs Poules)

Article 7. Dans le cas où la F.F.F organiserait une compétition fédérale pour cette catégorie, la L.M.P.F serait représentée par le Champion de cette compétition, à défaut par une des équipes suivantes dans l'ordre du classement si refus ou impossibilité d'accèsion de l'équipe ou des équipes classées aux premières places.

Challenge U.15 F – U.12 F

Article 1. La L.M.P.F organise un Challenge sous forme de plateaux pour les joueuses des catégories suivantes :

- U.15 F
- U.14 F

- U.13 F
- U.12 F

Article 2. La participation à ce Challenge est proposée :

- A toutes les équipes de clubs
- A toutes les équipes de District constituées par :
 - . Secteur
 - . Par regroupement de plusieurs clubs
 - . Dans ces deux cas, sous la responsabilité du CDFA du District
- Le nombre d'équipes par clubs ou par District n'est pas limité
- Le nombre de plateaux sera déterminé en fonction des engagements
- Les clubs ou les districts proposent un site, il appartient à la C.R.F de choisir le site retenu en fonction des engagements
- En Fin de saison, la L.M.P.F organise une journée régionale au centre Technique de Castelmaurou

Article 3. En début de saison, la L.M.P.F établit un planning des plateaux en tenant compte des dates retenues pour les opérations techniques de ces catégories.

Article 4. Les joueuses des catégories U.16 F et U.11 F ne peuvent participer à ce Challenge sauf cas particulier à soumettre aux commissions compétentes (**Uniquement pour les U.16**)

Article 69. Durée des matches - Mixité - Ballons.

1). **Durée des rencontres** (se reporter à l'article 43 des présents Règlements).

2). **Mixité** :

a). **Les joueuses U6 à U15 peuvent évoluer dans les compétitions masculines :**

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie immédiatement inférieure à la leur mais **uniquement** dans les compétitions de Ligue et de District.

b). **Les équipes féminines U15 peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des Règlements Généraux de la LMPF**

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie immédiatement inférieure à la leur mais **uniquement** dans les compétitions de Ligue et de District.

3). **Ballons** :

- ✓ **Taille 5 pour les catégories SENIOR F et U18 F**
- ✓ **Taille 4 pour les catégories U11 F, U13 F, U15 F**
- ✓ **Taille 3 pour les catégories U6 F à U9 F**

4). Le port des protège-tibias est obligatoire.

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre de remplaçant(e)s n'est pas limité, les joueurs et joueuses pouvant à nouveau, entrer en jeu.

Article 70. Nombre d'équipes par division.

- **Championnat de Division d'Honneur :**
 - o **Phase 1 : 6 équipes en poule unique**
 - o **Phase 2 : 9 équipes en poule unique**
- **Championnat de Promotion d'Honneur :**
 - o **Phase 1 : 12 équipes groupées en deux poules géographiques**
 - o **Phase 2 : 8 équipes en poule unique**

Les clubs ne pourront pas bénéficier de deux équipes dans la même Division.

La Division d'Honneur ne pourra comprendre qu'un maximum de quatre équipes dont l'équipe 1 évolue dans championnat National et ces équipes ne pourront en aucun cas participer à la phase interrégionale qualificative pour une éventuelle accession en Division 2

Article 71. Classement dans la poule – Phases de championnat.

Application de l'article 7 des présents règlements pour le classement des équipes

Phase 1 :

- Division d'Honneur : matches aller et retour
- Promotion d'Honneur matches aller et retour

Phase 2 :

- Division d'Honneur : matches aller uniquement
- Promotion d'Honneur matches aller uniquement

Article 72. Montées et Descentes.

DIVISION D'HONNEUR :

- **A l'issue de la phase 1 :**

L'équipe terminant première ou l'équipe la mieux classée, si la ou les premières équipes sont des équipes réserves, sera retenue pour participer à la phase interrégionale pour l'accession en Division 2 organisée par la FFF.

- Les cinq autres équipes participent à la phase 2 dans une poule dite "poule de maintien"

PROMOTION D'HONNEUR :

- **A l'issue de la phase 1 :**

Les deux premières équipes de chaque poule sont affectées à la "poule de maintien en DH"

- Les quatre autres équipes de chaque poule participent à la phase 2 dans la "poule de maintien en PH"

POULE DE MAINTIEN en DH pour la saison suivante :

- **A l'issue de la phase 2,** le nombre d'équipes maintenues en DH est le suivant :
 - Les 6 premières équipes si l'équipe participante à la phase interrégionale accède en division 2 et qu'aucune équipe ne descend de Division 2.
Les 3 autres équipes descendent en Promotion d'Honneur
 - Les 5 premières équipes si l'équipe participante à la phase interrégionale n'accède pas en division 2 et qu'aucune équipe ne descend de Division 2.
Les 4 autres équipes descendent en Promotion d'Honneur
 - Les 4 premières équipes si l'équipe participante à la phase interrégionale n'accède pas en division 2 et si une équipe est rétrogradée de Division 2.
Les 5 autres équipes descendent en Promotion d'Honneur
 - Si plusieurs équipes descendent de Division 2, il y aura autant de descente supplémentaire qu'il sera nécessaire pour maintenir la poule de DH à 6 équipes

POULE DE MAINTIEN en PH pour la saison suivante :

- **A l'issue de la phase 2,** 10 équipes seront maintenues en PH en fonction du classement dans la poule de maintien en PH, du nombre de descentes de la poule de maintien de DH auxquelles s'ajoutent 2 accessions de District à l'issue de la poule finale interdistrict.

ACCESSION EN PROMOTION D'HONNEUR :

- **La LMPF organise une phase finale par matches aller et retour ou uniquement aller en fonction du nombre d'équipes participantes.**
- **Les Districts organisant un championnat, sont tenus de présenter une équipe, apte à accéder en Promotion d'Honneur, avant le 30 avril de chaque année.**
- **Les clubs qui ne souhaitent pas accéder à la Promotion d'Honneur ne peuvent pas participer à cette phase finale.**

Article 73. Arbitrage.

Les arbitres sont désignés par les CDA du **District d'appartenance du lieu de rencontre.**

En cas d'absence d'un arbitre officiel, il sera fait application de l'article 45 du présent règlement.

Article 74. Frais d'arbitrage.

Les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant.

Article 75. Obligations des clubs.

a) Les clubs qui ont une équipe évoluant en Division d'Honneur Féminine sont tenus :

- De contracter avec un(e) Educateur (trice) titulaire des trois diplômes Fédéraux (Initiateur 1, Initiateur 2, Animateur Senior) et de la licence Educateur (trice) de Football.

b) Les clubs qui ont une équipe évoluant en Promotion d'Honneur sont tenus :

- De contracter avec un(e) Educateur (trice) titulaire du diplôme Fédéral Animateur Senior et de la licence Educateur (trice) de Football.

c) Les équipes évoluant en Division d'Honneur Féminine et en Promotion d'Honneur Féminine sont tenues aux obligations suivantes :

- Avoir une équipe U18 F et/ou une équipe U13 F/U15 F participant au championnat régional U18F et/ou aux plateaux U13 F/U15 F.

d) Par mesure dérogatoire, accordée par la Commission Régionale des Educateurs, après avis de la Commission Régionale Féminine, **le club accédant pour la première fois en Division d'Honneur**, pourra être autorisé, sur sa demande, à utiliser durant les deux saisons suivant son accession, seulement, les services de l'Educateur (trice) titulaire d'un des trois diplômes Fédéraux (Initiateur 1, Initiateur 2, Animateur Senior), qui lui ont permis d'accéder à cette division.

e) Par mesure dérogatoire, accordée par la Commission Régionale des Educateurs, après avis de la Commission Régionale Féminine, **le club accédant pour la première fois en Promotion d'Honneur**, pourra être autorisé, sur sa demande, à utiliser durant la première saison suivant son accession, seulement, les services de l'Educateur (trice) non titulaire du diplôme Fédéral Animateur Senior, qui lui ont permis d'accéder à cette division.

f) Les éducateurs qui entraînent une équipe de DH ou de PH doivent participer à une journée, chaque année, de recyclage et d'information organisée par l'ETR de la LMPF.

Section 16 - Développement du Football Féminin.

Article 76.

Tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un muté supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale.

Toutefois, ce club sera tenu de désigner, au District intéressé, l'équipe ou évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

Article 76 bis. Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présentes dispositions seront tranchés par le Bureau du Conseil de Ligue sur

proposition de la Commission Régionale Féminine ou à défaut suivant les règlements de la LMPF et de la FFF.

Section 17 - Dispositions particulières du championnat Foot d'Entreprise.

Article 77. Commission Régionale de Football d'Entreprise (CRFE).

La Commission Régionale de Football d'Entreprise (CRFE) est chargée, sous le contrôle du Conseil de Ligue, de gérer, administrer et promouvoir le Football d'Entreprise sur le territoire de la LMPF avec le concours des Commissions Départementales de Football d'Entreprise.

Article 78. Composition et attributions de la CRFE.

- 1). Les membres de la CRFE, issus en principe de clubs de Football d'Entreprise, sont nommés par le Conseil de Ligue.
- 2). Une réunion des clubs de Football d'Entreprise disputant le Championnat Régional est organisée au moins une fois par saison sur l'initiative de la CRFE.
- 3). La CRFE participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la FFF et la LMPF pour tout ce qui a trait au développement du Football d'Entreprise. Elle étudie toute question concernant la pratique et la réglementation du Football d'Entreprise en collaboration avec la CRSR.
- 4). Elle organise :
 - les tours préliminaires de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise dont l'engagement est obligatoire,
 - les Championnats Régionaux Honneur, de Promotion Honneur,
 - les Coupes: Régionale de Football d'Entreprise, des équipes réserves,
 - les Challenges : André ABADIE, de la Sportivité, de l'Efficacité et de Midi-Pyrénées Football d'Entreprise,
 - la participation et la préparation, en collaboration avec la CRT, de la sélection régionale pour les rencontres inter-ligues,
 - l'animation et donne les directives aux Commissions Départementales du Football d'Entreprise,
 - au minimum une réunion annuelle des responsables départementaux du Football d'Entreprise.

Article 79. Composition et attributions des Commissions Départementales.

- 1). Les membres des Commissions Départementales du Football d'Entreprise (CDFE) sont nommés par le Comité Directeur de chaque District.
 - 2). Les CDFE participent à l'œuvre et la promotion poursuivie par la FFF et la LMPF pour tout ce qui a trait au développement du Football d'Entreprise dans leur District. Elles ont toute latitude pour les épreuves de Football d'Entreprise ressortant de leur territoire.
- Elles organisent, en outre, suivant les instructions de la CRFE les rencontres préliminaires de la Coupe Nationale et de la Coupe Régionale de Football d'Entreprise sur leur territoire.

Article 80. Compétitions officielles.

Les Règlements Généraux, Financiers et des Compétitions de la LMPF sont applicables aux joueurs, dirigeants et à toutes les compétitions régionales de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières.

Pour toutes ses compétitions, la CRFE détermine la composition des poules, élabore les calendriers et fixe les lieux des rencontres.

Le jour de référence des épreuves du Football d'Entreprise est, en principe, le samedi après midi.

1). Montées et descentes (Championnat).

Division Honneur :

- ✓ Les 2 premiers participent au Championnat National.
- ✓ Les 2 derniers descendent en Promotion Honneur.

Promotion Honneur :

- ✓ Le premier de chaque poule monte en Division Honneur.
- ✓ Le dernier de chaque poule descend en Excellence District.
- ✓ Les 2 premiers de la poule Excellence District Haute-Garonne Midi Toulousain montent en Promotion Honneur.
- ✓ Au cas où des Champions de District autre que Haute-Garonne Midi Toulousain accéderaient en Championnat Ligue, les avant-derniers des poules de Promotion Honneur seront éventuellement rétrogradés.
- ✓ A l'inverse, en cas de carence, il sera demandé aux Districts, après entente, de fournir le nombre d'équipes nécessaires à la composition des poules réglementaires en Championnat Régional.

2). Coupe Régionale Football d'Entreprise (dispositions particulières).

Le règlement de la Coupe Midi-Pyrénées "Senior", est applicable à la Coupe Régionale Football d'Entreprise, sauf en ce qui concerne :

- Les frais d'organisation : en cas de recette insuffisante, le club recevant supportera les frais d'arbitrage et de délégué. Cependant, dans le cas de rencontre sur terrain neutre ou entre 2 clubs situés à moins de 30 km, les frais seront supportés par moitié par les 2 équipes en présence.

- Le tirage au sort intégral tout le long de la compétition à partir du premier tour. Le premier club tiré au sort recevra, quel que soit son niveau de compétition.

Article 81. Double licence.

Se reporter au PV du Conseil de Ligue du 12 avril 2010 (paru le 24 avril 2010), comme prévu à l'article 170 des Règlements Généraux de la LMPF :

Football Entreprise

- **Division Honneur : 2 doubles licences**
- **Promotion Honneur/Excellence : 5**
- **Compétition District en général dans le cadre de l'aide au développement du football diversifié : 6**

Article 82. Coupe des Equipes Réserves du Football d'Entreprise.

Cette compétition concerne les équipes réserves des clubs disputant les Championnats de Football d'Entreprise de la LMPF et de ses Districts.

Le règlement de l'épreuve est un système éliminatoire par matches aller et retour, formule Coupe d'Europe. Un forfait élimine le club de la compétition.

Article 83. Challenge Midi-Pyrénées du Football d'Entreprise.

Cette compétition est ouverte à tous les clubs de la LMPF du Football d'Entreprise éliminés de la Coupe Régionale et non forfaits.

Le système de l'épreuve est par match éliminatoire sur une seule rencontre. Pas de prolongations, tirs au but directement. Mêmes dispositions que la Coupe Régionale

Article 84. Challenge André ABADIE.

Ce challenge est créé par la CRFE pour récompenser les équipes du championnat régional (toutes divisions confondues) qui réalisent les meilleurs scores en encourant le moins de sanctions.

Après chaque journée de championnat, des points sont attribués aux cinq meilleurs scores de la journée.

En fin de saison, l'équipe classée première reçoit le challenge. Des récompenses sont attribuées, selon leur classement, aux équipes suivantes.

Article 85. Challenge de l'Efficacité.

Ce challenge est destiné à encourager le jeu offensif et récompenser l'équipe de chaque poule du championnat

régional qui a marqué le plus de buts.

En fin de saison un super challenge est remis à l'équipe la plus efficace toutes divisions confondues.

Le challenge de l'efficacité est également attribué en fin de saison, après un classement général, aux équipes de Football d'Entreprise des Districts.

Article 86. Challenge de la Sportivité.

Ce challenge est doté par la Commission Centrale du Football d'Entreprise et ne concerne que les clubs de Division d'Honneur du Football d'Entreprise.

Le trophée est attribué en fin de saison au club le moins sanctionné.

Article 87. Réserve.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances.

Article 88.

La LMPF institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié ou si le club auquel il appartient à la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la LMPF sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux.

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 89. Obligations.

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

- a) LIGUE 1 – LIGUE 2 - NATIONAL : 5 équipes de jeunes dans un championnat (U19, U17, U15, U13), plus une équipe de football animation.
- b) C.F.A. - C.F.A.2 - D.H : 4 équipes de jeunes dans un championnat (U19, U17, U15, U13), plus une équipe de football animation.
- c) D.H.R - P.H : 3 équipes de jeunes dans un championnat (U19, U17, U15, U13), plus une équipe de football animation.
- d) P.L. - EXCELLENCE : 2 équipes de jeunes dans un championnat (U19, U17, U15, U13), plus une équipe de football animation.
- e) PREMIERE DIVISION et PROMOTION de PREMIERE DIVISION :
1 équipe de jeunes dans un championnat (U19, U17, U15, U13), plus une équipe de football animation.

Article 90. Sanctions pour absence d'équipes de jeunes.

L'inobservation de l'article 89 ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession.
- Une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux par équipe manquante.

Article 91. Détection des meilleurs jeunes.

Les clubs engagés dans les championnats Nationaux, Régionaux et Départementaux devront présenter au moins un jeune joueur à toutes les opérations de détection.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les clubs seront pénalisés d'une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Article 92. Ecole de Football.

Le club dénommé "Ecole de Football" doit remplir les conditions suivantes :

- a) être affilié,
- b) recueillir des joueurs appartenant aux catégories U6 à U19,
- c) passer des conventions avec des clubs situés dans un rayon de 25 km maximum de son siège,
- d) comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes des U6 à U19 inclus,
- e) engager en championnat et le terminer avec un nombre total d'équipes correspondant au total des obligations des clubs contractuels engagés dans des championnats et prévues à l'article 96 du présent règlement,
- f) les clubs autres qui disposent d'une école de football ont la possibilité de signer des conventions avec les mêmes obligations imposées aux paragraphes c), d) et e) que les Ecoles de Football.

Article 93. Convention d'Entente entre clubs.

1). Plusieurs clubs pourront créer ensemble une équipe dans une ou plusieurs catégories allant des U6 à U19 inclus et accéder à toutes les compétitions régionales, ouvertes à ces catégories. Toutefois les dites Ententes ne pourront en aucun cas accéder aux compétitions nationales, même si leur classement sportif le leur permet.

2). Si un club dispose déjà d'une équipe dans la catégorie, les joueurs qui participent avec l'Entente devront être nominativement désignés par écrit, et, la liste communiquée au District, pour les Ententes évoluant en District ou à la LMPF pour les Ententes évoluant en Ligue, ceci avant le début de la compétition.

En aucun cas cette liste ne pourra excéder 8 joueurs.

(Annexe 1B Règlement des championnats : Entente entre Equipes de Jeunes)

3). La durée d'une Entente est d'une saison minimum, elle doit faire l'objet d'une convention signée entre les clubs, renouvelable chaque année, suivant le modèle joint à l'annexe, acceptée par le Comité Directeur concerné pour les Ententes évoluant en District ou par le Conseil de Ligue, après avis du District, pour les Ententes évoluant en Ligue.

4). L'Entente pour la saison considérée, ne couvrira, au regard de l'article 89 du présent règlement, qu'un seul club sous réserve que ce club soit désigné avant le début de la compétition.

5). L'Entente ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractants.

6). L'Entente sera gérée par un seul club expressément désigné par les parties. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat. Ce club sera le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative et financière. Toutefois, les sanctions sportives et financières découlant du Règlement Disciplinaire, seront imputées au club d'origine du joueur fautif.

7). Les joueurs seront licenciés au seul club qui aura introduit leur demande de licence. La mutation éventuelle sera soumise aux prescriptions des Règlements Généraux même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.

8). Toutes les dispositions réglementaires seront applicables aux joueurs de l'Entente selon le régime de droit commun.

9). Chacun des joueurs de l'Entente pourra être retiré de cette équipe par son club d'origine pour les besoins de ses propres équipes. Ce joueur pourra réintégrer l'équipe de l'Entente sans perte de qualification.

10). Le club, gestionnaire de l'Entente précisera au District concerné pour les Ententes évoluant en District ou à la LMPF pour les Ententes évoluant en Ligue au minimum 10 jours à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre de club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club responsable de l'Entente.

11). L'Entente sera soumise aux mêmes obligations financières (droit d'engagement, indemnités, sanctions, amendes, etc.) que les équipes de club.

12). Les cas non prévus dans le présent article seront tranchés souverainement par le Comité Directeur du

District concerné pour les Ententes évoluant en District ou par le Conseil de Ligue pour les Ententes évoluant en Ligue.

Article 94.

L'élimination d'une équipe de jeunes à la suite de sanctions pour participation aux matches de joueurs seniors ou cas de forfait général entraîne automatiquement la rétrogradation en série inférieure en fin de saison dans les championnats de jeunes de sa catégorie.

Article 95.

Toutefois, dans un cas très exceptionnel et notamment lorsque le club est issu d'une commune de très faible population et qu'une couverture par une école de football n'est pas possible, une dérogation, à l'article 89 pourra être accordée par le Conseil de Ligue après enquête du District concerné, avant le 31 décembre de la saison en cours le dossier devra être transmis à la LMPF.

Article 96. Coupe Gambardella - Crédit Agricole.

Les clubs qui engagent une équipe U19 en championnat de LMPF et en division Excellence de District, sont tenus d'engager une équipe en Coupe Gambardella - Crédit Agricole

Section 3 – Coupe Midi-Pyrénées - Coupe de France.

Article 97.

1). Les clubs disputant les championnats régionaux et départementaux seniors et les clubs disputant les championnats régionaux et départementaux d'Excellence jeunes sont tenus d'engager, obligatoirement, leur équipe hiérarchiquement la plus élevée dans les championnats, en Coupe Midi-Pyrénées, sous peine de forfait général en championnat.

2). Les clubs disputant les championnats régionaux seniors sont tenus d'engager, en Coupe de France, leur équipe hiérarchiquement la plus élevée dans le championnat.

3). Les clubs disputant les championnats départementaux seniors sont tenus d'engager, en Coupe de France, leur équipe hiérarchiquement la plus élevée, si elle évolue en Excellence.

Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres.

Article 98.

Il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Section 5 – Educateurs.

Obligation des clubs.

Article 99.

Les clubs participant au Championnat de LMPF sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

DIVISION HONNEUR :

- un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF.

Par mesure dérogatoire accordée par la CCSE, les clubs accédant à cette division peuvent contracter, les 3 premières saisons seulement, avec l'éducateur titulaire du BEES 1 (Moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division.

Cette dérogation pourra être reconduite au-delà des 3 saisons si l'éducateur titulaire du BEES 1 est âgé de 40 ans ou plus à la date du 1er juillet 1996, et s'il a participé à un stage de formation complémentaire.

Dans le cas où le club changerait d'éducateur, il doit contracter avec un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF.

DIVISION HONNEUR REGIONALE :

- un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF ou un BEES. 1 (Moniteur).

Aucune mesure dérogatoire ne sera accordée.

Le Conseil de Ligue tranchera les cas non prévus au présent article.

PROMOTION HONNEUR :

- un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF ou un BEES 1 (Moniteur).

Par mesure dérogatoire, accordée par la CRSE, un club pourra être autorisé à ne pas utiliser, à sa demande les services d'un éducateur possédant les diplômes requis, et ce pendant deux saisons, sous réserve que l'éducateur responsable ayant fait accéder l'équipe, soit titulaire au minimum du premier cycle du BEES 1. (initiateur1 + initiateur2 + animateur senior).

Le club ne pourra pas accéder à la division supérieure (DHR.) si son éducateur responsable ne possède pas le BEES 1, le DEPF ou le DEF.

Dans le cas d'une accession en division supérieure et d'une descente au terme de la même saison, l'éducateur et son club soumis à dérogation ne pourront dans les deux années suivantes bénéficier d'une nouvelle dérogation. Dans le cas d'accessions successives, la mesure dérogatoire ne s'appliquera qu'une seule fois à la demande de l'éducateur et du club.

Le Conseil de Ligue tranchera les cas non prévus au présent article.

PROMOTION LIGUE :

- un entraîneur titulaire du DEPF, du DEF du BEES1 ou titulaire de l'ensemble des diplômes suivants : Initiateur 1 + Initiateur 2 + Animateur Senior (le tout constituant le 1er cycle du BEES 1).

Par mesure dérogatoire, accordée par la CRSE, le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser, à sa demande, les services d'un éducateur possédant les diplômes requis et ce pendant 2 saisons, cette dérogation permettant à l'éducateur de régulariser sa situation au regard des obligations.

L'éducateur responsable ayant fait accéder l'équipe devra être titulaire au minimum de l'Animateur Senior.

Dans le cas d'une accession en division supérieure et d'une descente au terme de la même saison, l'éducateur et son club soumis à dérogation ne pourront dans les deux années suivantes bénéficier d'une nouvelle dérogation. Dans le cas d'accessions successives, la mesure dérogatoire ne s'appliquera qu'une seule fois à la demande de l'éducateur et du club.

Le Conseil de Ligue tranchera les cas non prévus au présent article.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19 :

Les clubs participant au Championnat National U19, devront, en outre, contracter avec :

- un éducateur titulaire du BEES 1 (Moniteur), responsable de l'équipe U19.

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession, les services d'un BEES 1 (Moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17 :

Les clubs participant au Championnat National U17, devront, en outre, contracter avec :

- un éducateur titulaire du BEES 1 (Moniteur), responsable de l'équipe U17.

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession, les services d'un BEES 1 (Moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du diplôme fédéral

Animateur Senior ou Initiateur 2.

CHAMPIONNAT REGIONAL ELITE PREFORMATION U15 et U 14:

Les clubs qui ont une équipe disputant le Championnat Elite Préformation U15 sont tenus de contracter avec un éducateur titulaire du BEES 1. Toutefois par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, le club accédant pourra être autorisé, sur sa demande, à utiliser durant la première saison d'accession seulement les services de l'éducateur titulaire des trois diplômes Fédéraux (Initiateur 1, Initiateur 2 et Animateur Senior de District) et de la licence Educateur Fédéral, qui lui a permis d'accéder à cette division. Les clubs qui ont une équipe disputant le Championnat Elite Préformation U14 sont tenus de contracter avec un éducateur titulaire de l'Initiateur 1 et de l'Initiateur 2 et de la licence Educateur Fédéral.

CHAMPIONNAT FEMININ SENIOR

Les clubs qui ont une équipe disputant le Championnat Division Honneur Féminine et/ou une équipe disputant le Championnat Promotion Honneur Féminine sont tenus de contracter avec un éducateur (trice) titulaire de l'Animateur Senior et de la licence Educateur (trice) Fédérale.

Toutefois par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, et, après avis de la Commission Régionale Féminine, le club accédant pourra être autorisé, sur sa demande, à utiliser durant les deux saisons suivant son accession, seulement, les services de l'éducateur (trice) titulaire d'un des deux diplômes Fédéraux (Initiateur 1, Initiateur 2) et de la licence Educateur (trice) Fédéral (e), qui lui a permis d'accéder à cette division.

Article 100.

Les éducateurs devront avoir contracté avec le club dans les conditions prévues à l'article 653 du Statut des Educateurs.

Article 101.

Les clubs participant aux championnats de Division Honneur, de Division Honneur Régionale, National U19, U17, Elite Préformation U15, doivent avoir désigné leurs éducateurs avant le premier match de championnat. Les clubs participant aux championnats de Promotion Honneur, Promotion Ligue doivent désigner leurs éducateurs avant le 30 septembre de chaque année.

Dans les cas ci-dessus, le contrat doit être posté en recommandé au plus tard la veille de la rencontre.

A défaut, les clubs ont, pour régulariser leur situation, un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

✓ Clubs de Division Honneur:	170 €
✓ Clubs de Division Honneur Régionale:	85 €
✓ Clubs de Promotion Honneur:	85 €
✓ Clubs de Promotion Ligue:	85 €
✓ Clubs de Championnat National U19, U17 :	85 €

ENTENTE ENTRE EQUIPES DE JEUNES

(à faire parvenir au District avant le début de la Compétition)

ENTRE

(Nom, numéro d'affiliation, siège social du club).....

représenté par son Président (Nom et Prénom)
élisant domicile pour la circonstance au siège social du club,

ET

(Nom, numéro d'affiliation, siège social du club).....

représenté par son Président (Nom et Prénom)
élisant domicile pour la circonstance au siège social du club,

ET

(Nom et siège social du club).....

représenté par son Président (Nom et Prénom)
élisant domicile pour la circonstance au siège social du club,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1). Les clubs constituant l'Entente engagent une équipe de jeunes dans la catégorie :

2). Cette Entente est valable pour la saison/.....

3). Le club de..... sera responsable de la gestion de cette Entente
auprès de tous les organismes fédéraux ;

4). Seul le club de accèdera aux compétitions nationales si l'Entente en
a sportivement gagné le droit (article 93 du Règlement des Championnats de la LMPF). Les autres clubs de
l'Entente partiront en dernière série de District ;

5). Si l'Entente est dissoute, le club de.....
restera dans la division ou accèdera à la division supérieure si l'Entente en a sportivement gagné le droit. Les
autres clubs de l'Entente partiront en dernière série de District ;

6). Seul le club de bénéficiera de la couverture au regard de l'article 89 du Règlement des
Championnats de la LMPF (obligation des clubs) ;

7). Les droits d'engagement et tous les frais s'attachant au fonctionnement de cette Entente seront pris en charge
par le club de

Fait àle.....

Le Président de

Le Président de.....

.Vu par le District de _____le _____ transmis à la LMPF le_____

Pour accord, le Président du District

BAREME CHALLENGE FAIR PLAY : Dépêche du Midi / Shemsy / LMPF

Adopté par l'Assemblée Générale de la LMPF du 27 juin 2003

		Pts
Avertissement confirmé	Joueur	1
2 ^{ème} Avertissement confirme	Joueur	1
1 match de suspension ferme (3 ^{ème} avertissement)	Joueur	1
Le match auto	Joueur	3
Le match auto + 1 match avec sursis	Joueur	3
1 match ferme	Joueur	1
1 match ferme par révocation de sursis	Joueur	1
1 match de suspension ferme + 1 match avec sursis	Joueur	2
2 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	3
2 matches de susp. ferme dont l'auto + 1 match avec sursis	Joueur	3
2 matches de suspension ferme dont l'auto (récidive)	Joueur	3
2 matches de suspension ferme	joueur	3
2 matches de suspension de toutes fonctions officielles	Dirigeant	3
3 matches de suspension ferme	Joueur	3
3 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	3
3 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Joueur	3
3 matches de suspension ferme+ 1 match avec sursis	Joueur	3
4 matches de suspension ferme	Joueur	4
4 matches de suspension fermes dont l'auto	joueur	4
4 matches fermes de toutes fonctions officielles (récidive)	Dirigeant	6
4 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Joueur	4
5 matches de suspension ferme	Joueur	5
5 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	5
5 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Joueur	5
6 matches de suspension ferme	Joueur	6
6 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	6
6 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Joueur	6
6 matches de suspension fermes dont 2 avec sursis	Joueur	6
7 matches de suspension ferme	Joueur	7
7 matches de suspension fermes dont l'auto	Joueur	7
7 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Joueur	7
8 matches de suspension ferme	Joueur	8
8 matches de suspension ferme	Capitaine	9
8 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	8
8 matches de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	9
8 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Joueur	8
8 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Capitaine	9
8 matches fermes dont l'auto+2 matches avec sursis	Joueur	8
8 matches fermes dont l'auto+2 matches avec sursis	Capitaine	9
9 matches de suspension ferme	Capitaine	10
9 matches de suspension ferme	Joueur	9
9 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	9
9 matches de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	10
9 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Joueur	9
9 matches fermes dont l'auto+1 match avec sursis	Capitaine	10
10 matches de suspension ferme	Joueur	10
10 matches de suspension ferme	Capitaine	11
10 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	10
10 matches de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	11
11 matches de suspension ferme	Joueur	11
11 matches de suspension ferme	Capitaine	12
11 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	11

11 matches de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	12
12 matches de suspension ferme	Joueur	12
12 matches de suspension ferme	Capitaine	13
12 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	12
12 matches de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	13
13 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	13
13 matches de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	14
16 matches de suspension ferme dont l'auto	Joueur	16
16 matches de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	17
1 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	5
1 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	6
1 mois de suspension ferme	Joueur	5
1 mois de suspension ferme	Capitaine	6
1 mois de suspension ferme	Dirigeant	8
1 mois de suspension ferme	Educateur	10
2 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	8
2 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	9
2 mois de suspension ferme	Joueur	8
2 mois de suspension ferme	Capitaine	9
2 mois de suspension ferme	Dirigeant	10
2 mois de suspension ferme	Educateur	12
2 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Joueur	8
2 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Capitaine	9
2 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Dirigeant	10
2 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Educateur	12
3 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	10
3 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	11
3 mois de suspension ferme	Joueur	10
3 mois de suspension ferme	Capitaine	11
3 mois de suspension ferme	Dirigeant	12
3 mois de suspension ferme	Educateur	14
4 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	12
4 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	13
4 mois de suspension ferme	Joueur	12
4 mois de suspension ferme	Capitaine	13
4 mois de suspension ferme	Dirigeant	15
4 mois de suspension ferme	Educateur	17
4 mois de suspension ferme dont 1 mois avec sursis	Joueur	12
4 mois de suspension ferme dont 1 mois avec sursis	Capitaine	13
4 mois de suspension ferme dont 1 mois avec sursis	Dirigeant	15
4 mois de suspension ferme dont 1 mois avec sursis	Educateur	17
5 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	16
5 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	17
5 mois de suspension ferme	Joueur	15
5 mois de suspension ferme	Capitaine	17
5 mois de suspension ferme	Dirigeant	18
5 mois de suspension ferme	Educateur	20
5 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Joueur	15
5 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Capitaine	16
5 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Dirigeant	18
5 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Educateur	20
6 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	18
6 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	19
6 mois de suspension ferme	Joueur	18
6 mois de suspension ferme	Capitaine	19
6 mois de suspension ferme	Dirigeant	20

6 mois de suspension ferme	Educateur	22
6 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Joueur	18
6 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Capitaine	19
6 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Dirigeant	20
6 mois de suspension dont 1 mois avec sursis	Educateur	22
7 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	20
7 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	21
7 mois de suspension ferme	Joueur	20
7 mois de suspension ferme	Capitaine	21
7 mois de suspension ferme	Dirigeant	22
7 mois de suspension ferme	Educateur	24
8 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	23
8 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	24
8 mois de suspension ferme	Joueur	23
8 mois de suspension ferme	Capitaine	24
8 mois de suspension ferme	Dirigeant	25
8 mois de suspension ferme	Educateur	27
9 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	26
9 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	27
9 mois de suspension ferme	Joueur	26
9 mois de suspension ferme	Capitaine	27
9 mois de suspension ferme	Dirigeant	28
9 mois de suspension ferme	Educateur	30
10 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	29
10 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	30
10 mois de suspension ferme	Joueur	29
10 mois de suspension ferme	Capitaine	30
10 mois de suspension ferme	Dirigeant	31
10 mois de suspension ferme	Educateur	33
11 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	32
11 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	33
11 mois de suspension ferme	Joueur	32
11 mois de suspension ferme	Capitaine	33
11 mois de suspension ferme	Dirigeant	34
11 mois de suspension ferme	Educateur	36
1 an de suspension ferme dont l'auto	Joueur	35
1 an de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	36
1 an de suspension dont l'auto dont 6 mois avec sursis	Joueur	18
1 an de suspension dont l'auto dont 6 mois avec sursis	Capitaine	19
1 an de suspension dont 6 mois avec sursis	Joueur	18
1 an de suspension dont 6 mois avec sursis	Capitaine	19
1 an de suspension dont 6 mois avec sursis	Dirigeant	20
1 an de suspension dont 6 mois avec sursis	Educateur	22
1 an de suspension ferme	Joueur	35
1 an de suspension ferme	Capitaine	36
1 an de suspension ferme	Dirigeant	45
1 an de suspension ferme	Educateur	47
18 mois de suspension ferme dont l'auto	Joueur	38
18 mois de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	39
18 mois de suspension dont 6 mois avec sursis	Joueur	38
18 mois de suspension dont 6 mois avec sursis	Capitaine	39
18 mois de suspension dont 6 mois avec sursis	Dirigeant	48
18 mois de suspension dont 6 mois avec sursis	Educateur	50
18 mois de suspension dont l'auto dont 6 mois avec sursis	Joueur	38
18 mois de suspension dont l'auto dont 6 mois avec sursis	Capitaine	39
18 mois de suspension fermes de toutes fonctions	Dirigeant	48

18 mois de suspension fermes de toutes fonctions	Educateur	50
2 ans de suspension ferme dont l'auto	Joueur	40
2 ans de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	41
2 ans suspension ferme dont l'auto dont 1 an avec sursis	Joueur	40
2 ans suspension ferme dont l'auto dont 1 an avec sursis	Capitaine	41
2 ans de suspension ferme	Joueur	40
2 ans de suspension ferme	Capitaine	41
2 ans de suspension ferme	Dirigeant	50
2 ans de suspension ferme	Educateur	52
2 ans de suspension dont 6 mois avec sursis	Joueur	40
2 ans de suspension dont 6 mois avec sursis	Capitaine	41
2 ans de suspension dont 6 mois avec sursis	Dirigeant	50
2 ans de suspension dont 6 mois avec sursis	Educateur	52
3 ans de suspension ferme dont l'auto	Joueur	50
3 ans de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	51
3 ans de suspension dont l'auto dont 1 an avec sursis	Joueur	50
3 ans de suspension dont l'auto dont 1 an avec sursis	Capitaine	51
3 ans de suspension ferme dont 1 an avec sursis	Joueur	50
3 ans de suspension ferme dont 1 an avec sursis	Capitaine	51
3 ans de suspension ferme dont 1 an avec sursis	Dirigeant	60
3 ans de suspension ferme dont 1 an avec sursis	Educateur	62
3 ans de suspension ferme	Joueur	50
3 ans de suspension ferme	Capitaine	51
3 ans de suspension ferme	Dirigeant	60
3 ans de suspension ferme	Educateur	62
4 ans de suspension ferme dont l'auto	Joueur	60
4 ans de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	61
4 ans de suspension ferme	Joueur	60
4 ans de suspension ferme	Capitaine	61
4 ans de suspension ferme	Dirigeant	70
4 ans de suspension ferme	Educateur	72
5 ans de suspension ferme dont l'auto	Joueur	70
5 ans de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	71
5 ans de suspension ferme	Joueur	70
5 ans de suspension ferme	Capitaine	71
5 ans de suspension ferme	Dirigeant	80
5 ans de suspension ferme	Educateur	82
6 ans de suspension ferme dont l'auto	Joueur	80
6 ans de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	81
6 ans de suspension ferme	Joueur	80
6 ans de suspension ferme	Capitaine	81
6 ans de suspension ferme	Dirigeant	90
6 ans de suspension ferme	Educateur	92
10 ans de suspension ferme dont l'auto	Joueur	120
10 ans de suspension ferme dont l'auto	Capitaine	121
10 ans de suspension ferme	Joueur	120
10 ans de suspension ferme	Capitaine	121
10 ans de suspension ferme	Dirigeant	130
10 ans de suspension ferme	Educateur	132
Radiation	Joueur	150
Radiation	Capitaine	150
Radiation	Dirigeant	150
Radiation	Educateur	150
Match perdu par pénalité	Equipe	20
Match perdu par forfait	Equipe	30

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL

Article 1.

- a) La Ligue Midi Pyrénées Football (LMPF) organise un championnat ouvert à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et régulièrement affiliés.
- b) Pour être autorisés à disputer ce championnat, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la FFF, la LMPF, les Districts et les autres clubs.
- c) Les clubs sont tenus de répondre aux demandes de renseignements émanant du secrétariat de la LMPF.

Article 2.

- a) Les engagements doivent être adressés à la LMPF, accompagnés des droits d'engagement, ainsi que d'une avance sur les frais d'arbitrage fixés par la Commission.
- b) Le club devra avoir une salle à sa disposition.

Article 3.

- a). La compétition se déroule d'octobre à mai, par matches aller-retour selon le calendrier établi par la Commission Régionale Futsal (CRF) et approuvé par le Conseil de Ligue.
- b) Les rencontres sont fixées en semaine.
- c) Deux rencontres par soirée et par salle (de 20h à 23h)
- d). Les lois du jeu du Futsal seront rigoureusement appliquées.

Article 4. Cotation

La cotation des points sera la suivante :

Match gagné	4 points
Match nul	2 points
Match perdu	1 point
Match perdu par pénalité	0 point
Match perdu par forfait	moins 1 point

L'équipe qui perd par pénalité ou par forfait est réputée perdre par 3 buts à 0.

Article 5. Classement

Application de la réglementation en vigueur au sein de la LMPF. Règlement des Championnats articles 7 et 8.

Article 6. Forfait

- a) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la partie. Les conditions de constatation d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou sur un rapport envoyé à la LMPF.
- b) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de cinq joueurs (y compris le gardien de but) sera déclarée forfait dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.
- c) Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de trois joueurs (y compris le gardien de but), le match doit être arrêté et l'équipe ainsi réduite sera déclarée battue par pénalité.
- d) Si une équipe abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

Article 7. Forfait en championnat

- a) Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 6 ci-dessus, devra rembourser ses frais d'arbitrage plus ceux de l'adversaire, ainsi qu'une amende fixée en annexe 5 des Règlements Généraux de la LMPF.
- b) Les équipes seront déclarées forfait général au troisième forfait constaté. Une amende représentant la totalité des frais d'arbitrage (et celle de son adversaire) jusqu'à la fin de la saison en cours sera appliquée, ainsi qu'une

amende fixée en annexe 5 des Règlements Généraux de la LMPF.

c) Le forfait général d'une équipe dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

d) Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.

e) Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Article 8. Match officiel

Un match officiel est un match organisé par la FFF, la LMPF ou un District.

A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve. Cette feuille devra être retournée à la LMPF par le club recevant, dans les 24 heures suivant la rencontre. Le résultat doit être saisi sur Internet dans le même délai, sous peine d'amende fixée en annexe 5 des Règlements Généraux de la LMPF.

Article 9. Salles

Chaque équipe engagée devra disposer d'une salle. Si cette condition n'est pas remplie, l'équipe recevante sera déclarée forfait.

En fonction du nombre de matches, du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.

Article 10. Sécurité

a). En l'absence d'un médecin physiquement présent, l'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres, public, etc. affichage indiquant le médecin de service, le numéro de téléphone, l'établissement hospitalier de garde ou à proximité, le service d'évacuation (ambulance, pompiers, SAMU) la mise à disposition de matériel de secours de première intervention.

b). Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils seront tenus pour responsables des incidents, de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront dans les salles ou dépendances, avant, pendant ou après la manifestation.

Les clubs visiteurs ou jouant dans une salle neutre sont responsables lorsque les désordres sont du fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès de la salle à toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des salles, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont formellement interdites.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux.

c). Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des équipes en présence, des délégués à la salle et à la police.

d). Cette protection devra s'étendre hors de la salle, du vestiaire, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine sécurité.

Article 11. Couleurs des équipes

- a). Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club reconnues par la LMPF. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres.
- 2). Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée ou la plus anciennement affiliée en cas de match dans une salle neutre, gardera ses couleurs.
- 3). Les maillots doivent être, obligatoirement, numérotés dans le dos.

Article 12. Ballons

Les ballons seront fournis par l'équipe visitée. Dans une salle neutre, chaque équipe devra fournir 2 ballons, qui seront présentés à l'arbitre avant la rencontre.

Les ballons devront être des ballons spécifiques FUTSAL n°4, de 400 à 440g, qui, lâchés d'une hauteur de 2 m doivent avoir un premier rebond limité de 50 à 65cm.

Article 13. Durée des rencontres

La durée des rencontres est fixée à 2 fois 20 minutes, avec une mi-temps de 5 minutes.

Article 14. Arbitrage

L'arbitrage sera assuré dans chaque salle par 2 arbitres officiels réglementairement convoqués par le responsable de la Commission d'Arbitrage Futsal.

Les frais d'arbitrage sont à la charge des équipes participantes. La LMPF en assurera le règlement.

En cas d'absence d'un ou des arbitres désignés, il sera fait application de l'article 45 du Règlement des Championnats de la LMPF. Les lois du jeu seront rigoureusement appliquées.

Article 15. Joueurs

a). Les équipes seront composées de 5 joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants.

b). Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est pas en jeu.

Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (dans les conditions fixées par les lois du jeu Futsal). Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

c). Pourront participer les joueurs titulaires d'une licence (vétérans, senior, U19) régulièrement qualifiés pour l'équipe qu'ils représentent. Toutes les licences fédérales permettent de pratiquer le Futsal, sous condition qu'elles soient conformes aux Règlements Généraux de la FFF.

d) Chaque club devra avoir un minimum de huit licences ainsi qu'une licence dirigeant pour pouvoir inscrire une équipe en championnat.

e). Un joueur non licencié désirant pratiquer le Futsal dans un club spécifique Futsal doit obtenir une licence Futsal délivrée par la LMPF.

- Le joueur licencié dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal peut obtenir une licence Futsal dans un club libre, sous réserve d'obtenir pour chaque saison concernée, l'accord de son club.

- Le joueur licencié dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal peut obtenir une licence Futsal dans un club spécifique Futsal sous réserve d'en informer son premier club. (Article 12 – Statut du Futsal)

Article 15 bis. Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match, vérifient l'identité des joueurs et se conforment aux articles 141 des Règlements Généraux et 28 du Règlement des Championnats de la LMPF.

Article 16.

Les réclamations éventuelles concernant les articles 142, 145 et 146 des Règlements Généraux seront examinées par la commission compétente de la LMPF.

Article 17. Sanctions sportives

Les sanctions sportives et financières sont prononcées par la Commission Régionale des Litiges et Discipline (CRLD) en première instance.

Toutes les décisions prises par la CRLD peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Régionale d'Appel (CR Appel).

Toutes les décisions de la Commission Régionale d'Appel en matière règlementaire peuvent faire l'objet d'un appel, en dernier ressort, devant la Commission Fédérale compétente.

En ce qui concerne le domaine disciplinaire, il sera fait application des dispositions figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel (article 150 et 203 des règlements Généraux) et ne peut rejouer qu'après avoir purgé sa sanction (voir article 226 des Règlements Généraux).

Article 18.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront traités en première instance par la Commission Régionale Futsal, et, en appel et dernier ressort par la Commission Régionale d'Appel.
